



Le 18 décembre 2009

**AVENANT INTERPRÉTATIF A L'ACCORD PORTANT CREATION
D'UNE « COMMISSION DE RECOURS » DISCIPLINAIRE DU 3 MARS 2000**

- Entre**
- CREDIT LYONNAIS SA
Représenté par Anne BROCHES
Directeur des Ressources Humaines
(Ci-après dénommé LCL)
- Et**
- La C.F.D.T.
Représentée par Gérard STOFFEL
Délégué Syndical National

 - La C.F.T.C.
Représentée par Christian TISSOT
Délégué Syndical National

 - La C.G.T.
Représentée par Claude MOLL
Délégué Syndical National

 - F.O.
Représentée par Philippe KERNIVINEN
Délégué Syndical National

 - Le S.N.B.
Représenté par Michel MARTIN
Délégué Syndical National

Handwritten initials and marks:
A vertical line with a checkmark-like symbol at the top.
A large handwritten 'Q' or 'G' with a subscript '4'.
The letters 'GS' and 'CT' written below.

PREAMBULE

Par accord d'entreprise du 3 mars 2000 signé à l'unanimité par les organisations syndicales, LCL se dotait d'une commission de recours interne disciplinaire adaptée à ses spécificités.

En application de l'article 6.3 il est prévu que « Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les membres de la commission de recours ont la possibilité d'auditionner le hiérarchique auteur de la notification de la sanction, pour recueillir ses explications. ». Il s'agissait ainsi de permettre aux membres de la commission de recours de pouvoir auditionner le hiérarchique qui pourrait leur apporter tous les éléments nécessaires, notamment, à la compréhension du dossier qui leur était présenté.

Toutefois, à la date de signature de l'accord précité, le hiérarchique visé par l'article 6.3 se confondait avec l'« auteur de la notification de la sanction », ce qui n'est plus le cas à ce jour.

C'est dans ce contexte que les parties signataires de l'accord d'entreprise du 3 mars 2000 portant création d'une « commission de recours » disciplinaire sont convenues de se rencontrer et de conclure le présent avenant interprétatif.

Article 1

Le présent avenant a pour objet de préciser l'intention commune des parties à l'accord d'entreprise portant création d'une « commission de recours » disciplinaire du 3 mars 2000 sur la notion de « *hiérarchique auteur de la notification de la sanction* » prévue à l'article 6.3 de l'accord précité.

Par « *hiérarchique auteur de la notification de la sanction* » les parties signataires de l'accord d'entreprise du 3 mars 2000 ont entendu désigner le responsable hiérarchique qui est le plus à même d'apporter les explications nécessaires à l'éclairage du dossier soumis aux membres de la commission de recours.

En conséquence, le hiérarchique visé par l'article 6.3 est **le hiérarchique qui est à l'initiative de la proposition du niveau de la sanction susceptible d'être prononcée**.
Compte tenu de l'esprit du texte, en cas de changement de responsable hiérarchique, c'est le hiérarchique¹ au moment des faits qui sera le plus à même d'apporter des explications aux membres de la commission de recours.

Article 2

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé dans les mêmes conditions que l'accord d'entreprise du 3 mars 2000 portant création d'une « commission de recours » disciplinaire.

¹ Hiérarchique qui aurait été à l'initiative de la proposition du niveau de sanction susceptible d'être prononcée

CT
2

GS

Le présent accord sera déposé par LCL en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le 18 décembre 2009

Pour LCL



Pour les organisations syndicales

Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.T.

Pour F.O.



Pour le S.N.B.

